

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2026-850
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant qu'un évènement, organisé par la Mission Locale du Drouais, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24 septembre 2026, PLACE DU CHAMP DE FOIRE,

ARRÊTE

Article 1 - Le 24 septembre, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU CHAMP DE FOIRE :

- Le stationnement des véhicules sera interdit PLACE DU CHAMP DE FOIRE, conformément à la signalisation temporaire mise en place. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de transport en commun (autobus scolaires, autocars, etc.) sur la partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE située entre l'angle des marches de l'entrée du parc des expositions et les terrains de sport.
Un couloir de circulation réservé aux transports en commun (autobus scolaires, autocars, etc.) sera matérialisé à l'aide d'obstacles physiques, depuis l'entrée de l'avenue Jean-Hieaux jusqu'à la seconde partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE.
L'autre partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE sera, quant à elle, réservée au stationnement des participants à l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Les espaces verts ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques de la Ville de Dreux.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 17/07/2026.
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- MISSION LOCALE DU DROUAIS
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.